



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le zonage d'assainissement de la commune du  
Thor (84)**

n° MRAe 2016-1276

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Depuis la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées au III de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et le(s) préfets de département territorialement concerné et le cas échéant le préfet maritime.

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique ou, en l'absence de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L122-8 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.121-21, l'avis est également publié sur le site de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et de la DREAL (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>).

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales.....	5
4.2. État initial de l'environnement (EIE).....	7
4.3. Justification des choix.....	8
4.4. Effets du plan sur l'environnement.....	8
4.4.1. Assainissement collectif.....	8
4.4.2. Assainissement non collectif (ANC).....	9
5. Analyse du dispositif de suivi.....	10
6. Conclusion.....	10

# Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- zonage d'assainissement de la commune du Thor (version 1) (non daté) ;
- rapport sur les incidences environnementales intitulé « *Évaluation environnementale* » Version 4 (datée de septembre 2016).

## 1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « autorité environnementale » a été saisie le 19/09/2016 pour avis sur le projet de zonage d'assainissement de la commune du Thor (84).

Les zonages d'assainissement ne sont pas systématiquement éligibles à évaluation environnementale mais dans le cas particulier du zonage d'assainissement de la commune du Thor (84), une évaluation environnementale a été élaborée. Ceci à la suite d'une décision<sup>1</sup> de l'autorité environnementale (Ae) qui a considéré que ce zonage était susceptible d'incidences.

Le présent avis a fait l'objet d'une délibération de la MRAe PACA le 21 octobre 2016.

## 2. Présentation du dossier

La commune du Thor, 8 532 habitants en 2013, est située à cinq kilomètres à l'Ouest de l'Isle sur Sorgue, dans une plaine traversée d'est en ouest par une rivière -la Sorgue- dont la ripisylve contient de nombreuses espèces végétales constituant une réserve biologique remarquable.

La commune procède actuellement à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées doit obligatoirement être révisé pour tenir compte des projets de développement de la commune<sup>2</sup>.

Depuis le premier janvier 2016, la compétence pour l'assainissement de la commune du Thor relève de la Communauté de Communes Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse et la gestion du service est déléguée à Véolia.

Le zonage d'assainissement de la commune du Thor est soumis à évaluation environnementale sur décision de l'autorité environnementale (Ae). Cette dernière ayant estimé qu'il était susceptible d'impact dommageable sur l'environnement sur la base notamment des considérants<sup>3</sup> suivants :

- le projet de PLU prévoit une augmentation de la population de 1200 habitants d'ici 2025 ;
- la capacité nominale de la station d'épuration est dépassée et les échéances de sa mise aux normes ne sont pas précisées ;

---

<sup>1</sup> Décision n°CE-2016-93-84-11 du 25 juillet 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R.122-17-II du code de l'environnement. Cette décision est consultable sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

<sup>2</sup> cf. Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>3</sup> ces considérants s'appuient sur les informations fournies par le pétitionnaire lorsqu'il saisit l'Ae pour une décision sur l'éligibilité du zonage à évaluation environnementale.

- le risque de pollution diffuse de par l'importance de l'assainissement non collectif (ANC 2140 habitants sur 8500 habitants en ANC) avec 38 % seulement des 1106 installations d'ANC contrôlées qui ont reçu un avis « favorable » ou « favorable avec réserves » ;
- l'absence de carte d'aptitude des sols

Le zonage d'assainissement consiste en une représentation cartographique des zones d'assainissement collectif et non collectif. Il a vocation à assurer une bonne adéquation de l'assainissement avec les évolutions inscrites dans le projet de PLU.

Le rapport sur ses incidences environnementales vise à rendre compte de la bonne préservation des milieux et de la qualité des eaux par les zonages et dispositifs d'assainissement envisagés et, dans le cas d'espèce, à répondre aux observations et considérants émis précédemment<sup>4</sup> par l'Ae

### 3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'Ae identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux en fonction d'une part des pressions qui s'exercent sur le territoire et d'autre part des leviers que procure le zonage d'assainissement pour limiter ou réduire les impacts dommageables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement devra donc analyser l'adéquation du zonage à cet objectif de préservation du milieu récepteur.

A cette fin, le zonage d'assainissement de la commune du Thor doit :

- prendre en compte et traiter les incidences dommageables potentielles qui ont été relevées dans la décision antérieure de l'Ae ;
- mettre en cohérence les solutions d'assainissement avec les perspectives d'évolution de la population énoncées dans le projet de PLU ;
- limiter d'éventuels impacts sur la qualité des sols et des eaux de l'assainissement non collectif ;
- limiter les incidences potentielles du rejet final de la station d'épuration ;
- maîtriser le risque d'inondation sachant que le réseau d'assainissement des eaux usées et la station d'épuration en bordure du canal du Moulin de Gadagne sont en zone inondable.

### 4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

#### 4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales

L'étude d'impact du zonage d'assainissement est complète et de qualité. Elle répond pour une large part aux considérants qui avaient présidé à la décision de l'Ae de rendre éligible ce zonage à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées présente une carte qui définit les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif. Une carte superposant le zonage du PLU et du zonage d'assainissement compléterait utilement le document

<sup>4</sup> cf. Les considérants de la décision n°CE-2016-93-84-11 du 25 juillet 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas

afin de mieux apprécier la corrélation entre l'assainissement collectif et les zones urbanisées ou à urbaniser.

Selon le rapport sur les incidences environnementales (RIE), il n'est pas prévu d'extension des zones raccordées à la station d'épuration (STEP) :

- le réseau d'assainissement collectif correspond à certaines zones déjà urbanisées et aux zones de développement futur ;
- le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif, en particulier zones déjà urbanisées -classées Udc - (pour lesquelles aucune évolution du réseau collectif n'est prévu).

**Recommandation 1 : présenter une carte de superposition du zonage du PLU et du zonage d'assainissement.**

La Commune du Thor est dotée d'une station d'épuration (STEP) dimensionnée pour 8 000 équivalent-habitant (EH)<sup>5</sup> et dispose d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées avec environ 32,4 km de canalisations en écoulement gravitaire et 3,1 km environ de canalisations en refoulement.

6 818 habitants étaient raccordés à la STEP en 2014, soit un taux de raccordement de 69%. Le nombre d'installations d'assainissement non collectif n'est pas précisé mais le dossier indique que sur les 1106 installations contrôlées sur la commune du Thor, 537 sont non conformes.

**Recommandation 2 : justifier le non raccordement à la STEP de certaines zones urbanisées**

**Recommandation 3 : préciser le nombre d'habitants (total et en pourcentage de la population communale) non raccordés en 2014 et à l'horizon du zonage d'assainissement (2025) ainsi que les perspectives chiffrées de mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels**

Les travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes réalisés sur les réseaux du Thor en 2013/2014 ont permis une baisse des charges hydrauliques en entrée de la STEP et une plus faible sensibilité de cette charge aux événements pluvieux sur ces douze derniers mois par rapport aux cinq années précédentes. Selon le dossier, et notamment grâce à ces travaux, aucun dépassement de la capacité nominale de traitement n'a été constaté depuis février 2014 bien que la station d'épuration du Thor soit dans un état de saturation (p 17 du RIE<sup>6</sup>) du point de vue hydraulique, et dans une moindre mesure au regard de la charge polluante.

Avec environ 1 200 nouveaux habitants d'ici 2025 (selon le PLU) raccordés au réseau d'assainissement collectif, la STEP déjà en limite de capacité (8 000 EH) sera insuffisante pour répondre aux besoins futurs de la population. En effet d'ici 2025, le PLU (p 25 du RIE) prévoit la création de 750 logements, auxquels viennent se rajouter le développement des activités

<sup>5</sup> La notion d'équivalent habitant « EH » est une notion utilisée en assainissement pour évaluer la capacité des systèmes d'épuration des eaux. Cette notion a été introduite pour convertir les rejets d'eaux usées industrielles en « équivalents habitants ».

<sup>6</sup> Rapport sur les incidences environnementales

économiques et l'extension du camping Le Jantou (50 mobil-homes supplémentaires, soit environ 150 habitants de plus en haute saison),

La capacité totale de la station d'épuration nécessaire pour répondre aux besoins futurs a été estimée à 11 100 EH du point de vue de la charge organique à l'horizon 2035. Le dossier ne précise pas, pour la période intermédiaire et à l'horizon 2025, les modalités de mise en adéquation de l'accueil de nouveaux habitants avec les capacités de la STEP.

Des charges hydrauliques et organiques supplémentaires seront à recueillir et à traiter. Le schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées en cours d'élaboration évoque ainsi concernant la station d'épuration, deux possibilités :

- Réhabilitation et agrandissement de la capacité de la station d'épuration existante du Thor ;
- Création d'un réseau de transfert et raccordement d'une partie de la commune du Thor à la station d'épuration de Ville vieille à L'Isle-sur-la-Sorgue.

Le choix de la solution retenue, qui détermine le devenir de la station d'épuration du Thor, devrait intervenir en fin 2017.

Compte tenu des imprécisions des modalités d'adaptation de l'assainissement au développement de la commune et des incertitudes de l'échéancier, les projets d'urbanisation devront être conditionnés à la mise en place de dispositifs d'assainissement adéquats.

**Recommandation 4 : subordonner les projets d'urbanisation à la mise en place préalable de dispositifs d'assainissement collectifs adéquats**

## 4.2. État initial de l'environnement (EIE)

La commune du Thor est concernée par la qualité de l'eau de la rivière de La Sorgue. Cette rivière est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Les Sorgues » et par le site Natura 2000 « FR9301578 - La Sorgue et l'Auzon ». Le réseau hydrographique des Sorgues possède un peuplement faunistique d'un grand intérêt. Ces espèces forment un cortège extrêmement riche avec notamment plusieurs espèces aquatiques endémiques ou exceptionnelles.

De manière générale pour l'ensemble de la vallée de la Sorgue, la qualité des eaux tend à se dégrader du fait notamment des rejets des stations d'épuration. Le contrat de rivière des Sorgues dans le prolongement des objectifs du SDAGE<sup>7</sup> vise notamment à améliorer la connaissance des contaminations par des substances dangereuses et de leurs origines (rejets d'eaux usées et pluviales des collectivités, des établissements industriels et pollutions agricoles).

Deux aquifères peuvent en outre être impactés :

- l'aquifère alluvial des plaines du Comtat et des Sorgues qui recouvre la quasi-totalité du territoire du Thor et renferme la principale ressource en eau. Son niveau est en baisse et en-dessous des moyennes interannuelles (impact essentiellement saisonnier), traduisant une surexploitation locale (principalement par l'industrie et l'alimentation en eau potable). Des pollutions agricoles par les pesticides et les nitrates sont en outre constatées.

<sup>7</sup> Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) est l'instrument de mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Il définit les objectifs d'état des masses d'eau en application de la DCE et fixe les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle du district hydrographique.

- L'aquifère dans les molasses miocènes du Comtat pollué par la multiplication des forages (dont beaucoup restent inconnus) qui font communiquer niveaux superficiels et profonds. Par ailleurs des signes de contaminations par les nitrates et les pesticides sont relevés.

### 4.3. Justification des choix

Selon le dossier, pour éviter la multiplication des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) la commune, à travers son PLU, vise à concentrer les secteurs d'urbanisation future dans les zones déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif.

Les possibilités de raccordement de plusieurs autres zones urbanisables éloignées du centre urbain et du réseau d'assainissement collectif (ces zones sont classées en Udc dans le PLU) ont été étudiées et n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes :

- le raccordement de ces secteurs nécessite la mise en place d'un à plusieurs postes de relevage publics, en cascade, ainsi que des ouvrages de relevage privés ;
- les linéaires de réseaux à créer pour permettre un raccordement sont très importants.

Sur ces secteurs, préalablement à la mise en place de chaque dispositif d'assainissement non collectif, des études à la parcelle seront rendues obligatoires pour les nouvelles constructions.

La commune renonce à une extension du zonage d'assainissement collectif sur la base d'un argumentaire mentionnant que les choix antérieurs de développement d'un habitat diffus ne sont pas favorables à un raccordement au réseau. Cependant, des mesures de « rattrapage » pour le raccordement de certaines zones mériteraient d'être examinées. Pour atteindre cet objectif, la densification de ces zones afin de rentabiliser leur raccordement au réseau peut être envisagée.

**Recommandation 5 : illustrer de façon chiffrée (histogrammes, ...) l'augmentation prévue à l'horizon 2025 du nombre et de la proportion de logements en assainissement non collectifs**

**Recommandation 6 : justifier le choix de non densification des zones Udc, densification qui permettrait de rentabiliser un raccordement à la STEP**

## 4.4. Effets du plan sur l'environnement

### 4.4.1. Assainissement collectif

L'essentiel des projets de développement urbain seront raccordés au système d'assainissement collectif évitant ainsi tout risque de contamination des sols. Ce principe limite les risques de pollution diffuse et favorise la préservation de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines pour les différents usages de l'eau.

Bien que la station d'épuration soit actuellement en limite de sa capacité nominale, le dossier indique que les rejets dans le milieu récepteur restent conformes aux normes de rejet en vigueur.

Le développement urbain envisagé pourrait ne pas accroître les volumes d'eau rejetés en sortie de station d'épuration. En effet, le dossier précise également que plusieurs zones d'activités du Thor (Saint-Joseph, La Cigalière, Saint-Louis) et un site industriel devraient être prochainement déconnectées du système d'assainissement du Thor pour rejoindre celui de L'Isle-sur-la-Sorgue. Ceci afin de délester l'unité de traitement du Thor d'une charge polluante équivalente proche de 3 325 EH. Les travaux nécessaires à ce délestage interviendraient dès que les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Saint-Joseph seront engagés, afin de n'envoyer aucun effluent supplémentaire vers la STEP du Thor.

Cependant, en l'absence d'engagement et d'échéancier précis, les risques de saturation de la STEP sont réels ainsi que l'augmentation de ses rejets. Il est rappelé que le rejet des eaux traitées par la STEP s'effectue dans le Canal du Moulin de Gadagne, qui rejoint la Sorgue, site Natura 2000 d'une grande qualité biologique<sup>8</sup>, à environ 4,5 km à l'aval du point de rejet.

**Recommandation 7 : présenter un échéancier rendant compte des apports (nouveaux raccordements) et des retraits (transferts vers d'autres STEP) de charges hydrauliques pour la STEP et des incidences sur les rejets dans le milieu récepteur à chaque séquence.**

Pour garantir la maîtrise de ces rejets, la commune a confirmé lors de réunions d'association avec les services de l'État que l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée aux travaux de mise en adéquation du système d'assainissement. Cet engagement a vocation à être retranscrit, notamment dans le règlement du document d'urbanisme.

**Recommandation 8 : transcrire dans un document opposable tel que le règlement du PLU la mise en place d'un assainissement approprié préalablement à toute nouvelle urbanisation**

**Recommandation 9 : préciser les impacts actuels et futurs des rejets de la STEP, notamment sur La Sorgue et Natura 2000**

Enfin, le réseau d'assainissement des eaux usées est situé dans les zones inondables ainsi que la station d'épuration, en bordure du canal du Moulin de Gadagne.

**Recommandation 10 : indiquer les mesures prises pour limiter les incidences dommageables en cas d'inondation (le réseau d'assainissement des eaux usées est situé dans les zones inondables ainsi que la station d'épuration)**

#### **4.4.2. Assainissement non collectif (ANC)**

L'élaboration du zonage d'assainissement permet d'intervenir de façon préventive sur d'éventuels impacts sur l'environnement de l'assainissement non collectif. L'adéquation du zonage d'assainissement non collectif avec la carte d'aptitude des sols favorise la préservation du milieu naturel, notamment en vérifiant la profondeur de la nappe d'eau afin de protéger les eaux souterraines.

**Recommandation 11 : présenter une carte de superposition du zonage d'assainissement non collectif avec la carte d'aptitude des sols**

Le zonage maintient en assainissement non collectif des zones bâties et classe également les zones Udc en ANC. Il existe en outre de nombreux forages, puits privés non recensés qui pourraient être concernés par un risque de contamination.

Au regard du nombre important d'installations non conformes, une incidence potentielle sur la qualité des sols et l'infiltration subsiste.

---

<sup>8</sup> La ZSC de « La Sorgue et de l'Auzon », ce site Natura 2000 traverse la partie médiane du territoire communal. Selon le dossier, « des interactions potentielles directes sur l'ensemble des espèces à l'origine de la désignation du site peuvent être envisagées (p76) ».

**Recommandation 12 : évaluer les pollutions diffuses notamment des aquifères liées à l'assainissement non collectif**

**Recommandation 13 : présenter un échéancier des contrôles du SPANC pour la mise aux normes des installations d'assainissement individuelles**

Afin de limiter ces impacts dans l'avenir, le règlement des zones UDC dans le futur PLU vise à garantir la qualité de l'assainissement individuel : les constructions nouvelles devront mettre en place des filières de traitement agréées et correctement dimensionnées à partir de l'étude de sol à la parcelle exigée par le Service public d'assainissement non collectif<sup>9</sup>

En outre, les zones les plus denses ont été aménagées relativement récemment et leurs dispositifs d'assainissement non collectif ont été contrôlés lors de leur mise en œuvre et sont conformes à la réglementation.

## 5. Analyse du dispositif de suivi

Ce dispositif de suivi s'articule sur trois volets :

- le suivi de l'avancement du zonage et de son efficacité sur les milieux et les usages,
- le suivi environnemental des réseaux,
- le suivi de l'état de l'environnement.

Le dispositif de suivi et les indicateurs sont décrits (p 79 et suivantes) avec un bon degré de précision sur la désignation du « *Producteur de l'indicateur* » et sur la « *Fréquence de mise à jour* ».

## 6. Conclusion

Pour permettre les projets de développement de la commune, le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des dispositifs actuels d'assainissement caractérisés par :

- de nombreuses installations d'assainissement autonome qui peuvent générer des pollutions diffuses ;
- une STEP saturée qui a déjà donné lieu à des travaux d'amélioration de son rendement.

Le schéma directeur intercommunal d'assainissement des eaux usées qui est en cours d'élaboration s'oriente vers une interconnexion des réseaux et des STEP afin de réaliser cette adéquation entre urbanisation et assainissement.

A ce stade, au-delà du zonage proprement dit, le dispositif d'assainissement sur la commune est susceptible d'impact et son adaptation doit précéder la réalisation des projets d'urbanisation.

Les recommandations ci-après visent à proposer quelques compléments au rapport sur les incidences environnementales. Elles visent à préciser les engagements de la commune et à limiter les impacts dommageables potentiels sur l'environnement

<sup>9</sup> Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

## *Liste des recommandations*

Recommandation 1 : présenter une carte de superposition du zonage du PLU et du zonage d'assainissement.

Recommandation 2 : justifier le non raccordement à la STEP de certaines zones urbanisées

Recommandation 3 : préciser le nombre d'habitants (total et en pourcentage de la population communale) non raccordés en 2014 et à l'horizon du zonage d'assainissement (2025) ainsi que les perspectives chiffrées de mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels

Recommandation 4 : subordonner les projets d'urbanisation à la mise en place préalable de dispositifs d'assainissement collectifs adéquats

Recommandation 5 : illustrer de façon chiffrée (histogrammes, ...) l'augmentation prévue à l'horizon 2025 du nombre et de la proportion de logements en assainissement non collectifs

Recommandation 6 : justifier le choix de non densification des zones Udc, densification qui permettrait de rentabiliser un raccordement à la STEP

Recommandation 7 : présenter un échéancier rendant compte des apports (nouveaux raccordements) et des retraits (transferts vers d'autres STEP) de charges hydrauliques pour la STEP et des incidences sur les rejets dans le milieu récepteur à chaque séquence.

Recommandation 8 : transcrire dans un document opposable tel que le règlement du PLU la mise en place d'un assainissement approprié préalablement à toute nouvelle urbanisation

Recommandation 9 : préciser les impacts actuels et futurs des rejets de la STEP, notamment sur La Sorgue et Natura 2000

Recommandation 10 : indiquer les mesures prises pour limiter les incidences dommageables en cas d'inondation (le réseau d'assainissement des eaux usées est situé dans les zones inondables ainsi que la station d'épuration)

Recommandation 11 : présenter une carte de superposition du zonage d'assainissement non collectif avec la carte d'aptitude des sols

Recommandation 12 : évaluer les pollutions diffuses notamment des aquifères liées à l'assainissement non collectif

Recommandation 13 : présenter un échéancier des contrôles du SPANC pour la mise aux normes des installations d'assainissement individuelles